

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 05/67 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT ADOPTION D'UNE MOTION RELATIVE A LA VETUSTE DU RESEAU GAZ DE FRANCE EN CORSE

SEANCE DU 1^{er} AVRIL 2005

L'An deux mille cinq, et le premier avril, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Camille de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ALIBERTINI Rose, ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique, ANGELI Corinne, BIANCARELLI Gaby, BIANCUCCI Jean, BIZZARI-GHERARDI Pascale, BUCCHINI Dominique, BURESI Babette, CASTELLANI Pascaline, CHAUBON Pierre, COLONNA Christine, COLONNA-VELLUTINI Dorothee, DELHOM Marielle, DOMINICI François, FELICIAGGI Robert, FILIPPI Geneviève, GALLETTI José, GUAZZELLI Jean-Claude, GUERRINI Christine, LUCIANI-PADOVANI Hélène, LUCIANI Jean-Louis, MARCHIONI François-Xavier, MARTINETTI Jean-Charles, MATTEI-FAZI Joselyne, MONDOLONI Jean-Martin, MOZZICONACCI Madeleine, NIVAGGIONI Nadine, OTTAVI Antoine, PIERI Vanina, PROSPERI Rose-Marie, RICCI Annie, RICCI-VERSINI Etienne, de ROCCA SERRA Camille, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SCIARETTI Véronique, SCOTTO Monika, STEFANI Michel, SUSINI Marie-Ange, TALAMONI Jean-Guy

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. ALBERTINI Jean-Louis à M. de ROCCA SERRA Camille
Mme ALBERTINI-COLONNA Nicolette à Mme CASTELLANI Pascaline
M. ALESSANDRINI Alexandre à Mme MOZZICONACCI Madeleine
M. ANGELINI Jean-Christophe à Mme NIVAGGIONI Nadine
M. CECCALDI Pierre-Philippe à Mme LUCIANI-PADOVANI Hélène
Mme GORI Christiane à Mme BIANCARELLI Gaby
Mme GUIDICELLI Maria à M. BUCCHINI Dominique
Mme NATALI Anne-Marie à Mme GUERRINI Christine
M. PANUNZI Jean-Jacques à Mme MATTEI-FAZI Joselyne
Mme RISTERUCCI Josette à M. STEFANI Michel
M. SIMEONI Edmond à Mme COLONNA Christine
M. SISCO Henri à M. DOMINICI François.



L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

- VU** la loi n° 86.16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86.972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002.92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le règlement intérieur de l'Assemblée de Corse visé en son article 55,
- VU** la motion déposée par M. BIANCUCCI Jean, au nom du groupe « Unione Naziunale »,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

ADOpte la motion dont la teneur suit :

«L'ASSEMBLEE DE CORSE

DEMANDE au Ministre de l'Industrie de faire réaliser au plus tôt un diagnostic de l'état du réseau gaz de France en Corse afin que puissent être prises toutes les mesures propres à remédier à la vétusté et à la dangerosité dudit réseau. »

ARTICLE 2 :


La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 1^{er} avril 2005

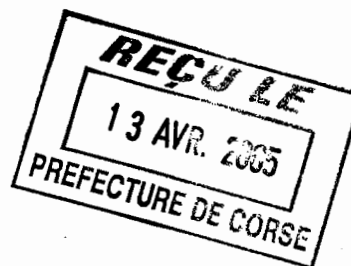
Pour copie certifiée conforme à l'original
pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation
Le Secrétaire Général de l'Assemblée

Serge TOMI

Le Président de l'Assemblée de Corse,



Camille de ROCCA SERRA



ASSEMBLEE DE CORSE

**RECTIFICATIF A LA DELIBERATION N° 05/02 AC
DE L'ASSEMBLEE DE CORSE DU 27 JANVIER 2005**

Compléter la délibération n° 05/02 du 27 janvier 2005 portant approbation du règlement financier de la Collectivité Territoriale de Corse, en ajoutant un article 22 bis ainsi rédigé :

« Les dispositions de l'article 22 ne s'appliquent pas aux aides allouées dans le cadre des interventions de la Collectivité Territoriale pour l'action économique pour lesquelles la durée de validité des engagements est d'une année non renouvelable. Les conditions de liquidation des aides aux entreprises, de versement de premier acompte et d'autres acomptes s'effectuent dans les conditions précisées par les règlements d'aides tels qu'ils sont approuvés par l'Assemblée de Corse en application de l'article 17 de la loi du 22 janvier 2002 et dans le respect des dispositions de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales. »

Pour copie certifiée conforme à l'original
pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation
Le Secrétaire Général de l'Assemblée

Serge TOMI

AJACCIO, le 1^{er} avril 2005

Le Président de l'Assemblée de Corse,


Camille de ROCCA SERRA

